

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein
**COMMUNE DE
SAINT-MAURICE**

Nombre de conseillers élus :
11
Conseillers en fonction :
11
Conseillers présents :
11

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mars 2025
Acte n° DEL-27032025-00

Convocation du 13/03/2025

Sous la présidence de M. Jean-Marc WITZ, Maire,

Membres présents : Mmes et Mrs Jean Philippe HOLWEG, Joëlle BREG, Nadine CROS, Marielle KNECHT, Béatrice ACKERMANN LORBER, Vincent LEIBEL, Frédéric HEINRICH, , Martial BURGER.

Membres absents et excusés : Mmes Marie Aude HELD, Cécile EVRARD

Secrétaire de séance Mme Joëlle BREG

Pour les différents votes du budget Mme Marie Aude HELD a donné procuration à M. Jean-Philippe HOLWEG et Mme Cécile EVRARD a donné procuration à Béatrice ACKERMANN LORBER.

=====

01 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL

Le CONSEIL MUNICIPAL, avec 3 CONTRE, 6 POUR et 1 abstention

APPROUVE le compte rendu de la réunion du 10/02/2025

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Conformément aux articles L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire expose le Compte Administratif 2022, qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses : 186 971.75 €
 Recettes : 242 799.71 €
 Résultat de clôture : + 55 827.96 €

Investissement :

Dépenses : 50 486.26 €
 Recettes : 46 941.85 €
 Restes à réaliser : 0 €
 Résultat de clôture : - 3 544.41 €

M. le Maire, sollicite les observations éventuelles concernant le Compte Administratif, tel qu'il est présenté.

Une observation a été formulée concernant le montant alloué à l'école (compte 6067), mais le **COMPTE ADMINISTRATIF 2024 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.**

02

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Par la même occasion, comme les chiffres présentés par la Trésorerie de Sélestat étant strictement conformes aux comptes de la Commune,

le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le **COMPTE DE GESTION 2024** du receveur.

4. AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, réuni sous la présidence de M. le Maire, après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2022	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-34 298.73		- 3 544.41	0,00 0,00	-37 843.14
FONCT	88 366.27	36 234.33	55 827.96		107 959.90

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

➤ **DECIDE d'affecter le résultat** comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	107 959.90 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	37 843.14 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	70 116.76 €
Total affecté au c/ 1068 :	37 843.14 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

-37 843.14
€

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024 A REPENDRE (LIGNE 001)

5. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

À la suite de ces informations et sur propositions de la Commission des Finances,
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibérations et à l'unanimité,
DECIDE d'augmenter de 2 % les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

TFPB : 22.99%
TFNB : 85.46 %
TH : 10.61 %
CFE : pas concerné

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le projet du budget primitif 2025 est soumis à l'examen du Conseil Municipal, accompagné de toutes les explications nécessaires.

Après vérification et discussion des propositions faites,
le **CONSEIL MUNICIPAL**,

ADOpte, à l'unanimité, le budget primitif qui s'établit comme suit

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	: 262 736.76€	111 208.82 €
Recettes	: 262 736.76 €	111 208.82 €

7. EXECUTION DU BUDGET M 57 fongibilité des crédits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 28/06/2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibérations, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire à :

- A compter de l'exercice 2023, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable du SGC de SELESTAT pour mise en œuvre.

8. TRANSPORT SCOLAIRE - PAUSE MERIDIENNE

La commune a été destinataire d'un courrier du 09/01/2025 d'information relatif au transport méridien pour la rentrée 2025/2026.

Actuellement la Région Grand Est a fait le choix de continuer à assurer les trajets sur le temps méridien et donc de prendre en charge en intégralité les coûts induits.

Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport scolaire méridien s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le montant de la participation financière est donné à titre indicatif pour l'année 2025 : 3523 € TTC pour l'ensemble du RPI.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le maintien du transport scolaire méridien à compter du 01/09/2025.

DONNE son accord pour la facturation à la commune de St-Maurice (commune référente du transport du RPI) qui aura charge de refacturer pour moitié la participation annuelle à la commune de Triembach-au-Val.

AUTORISE le Maire à signer tous documents en lien avec le transport scolaire méridien du RPI à mandater sur présentation d'un titre de recette.

DECIDE d'inscrire au Budget Primitif 2026 les crédits nécessaires au paiement du transport.

9. CREATION D'UN EMPLOI D ADJOINT TECHNIQUE

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, **DECIDE**

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet, à raison de 4/35^{ème}, à compter du 01/04/2025 pour les fonctions d'ouvrier communal.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 366

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

10. Convention pour les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et sont liées, la plupart du temps, à la vie familiale.

Elles ne constituent pas un droit et sont des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé. À ce titre, elles ne sont pas accordées de droit et sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique, sous réserve des nécessités de service.

Elles n'ont pas d'incidence sur la rémunération des agents.

Les autorisations d'absence laissées à l'appréciation de la collectivité ont été fixées par délibération n°2017-15. Elles doivent être demandées via le formulaire prévu par le Centre de Gestion.

Objet	Durée	Remarque	Références
Mariage de l'agent - PACS	5 jours	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un justificatif ; Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h)¹. 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction n°7 du 23 mars 1950 (mariage) ; Circ. min. N°002874 du 7 mai 2001 (PACS).
Mariage d'un enfant, d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, etc.	Mariage des pères, mères et enfants : 5 jours Mariage des autres ascendants, descendants, frères et sœurs : 3 jours Mariage des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un justificatif ; Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h). 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction n°7 du 23 mars 1950.
Décès du conjoint (mariage, PACS ou concubinage), père, mère ²	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un justificatif ; Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h). 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction n°7 du 23 mars 1950 (mariage, père, mère) ; QE 44068 du 14 août 2000 ; Circ. min. N°002874 du 7 mai 2001 (PACS) ; QE 30471 du 29 mars 2001 JO Sénat (PACS).
Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> Enfant de plus de 25 ans : 12 jours Enfant de moins de 25 ans, enfant qui est lui-même parent quel que soit son âge, personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente : 14 jours + 8 jours pouvant être fractionnés à prendre dans l'année à compter du décès ; 	<ul style="list-style-type: none"> Accordée de droit dès lors que les conditions prévues par la loi sont remplies ; Durée applicable dans les trois fonctions publiques ; Présentation d'un justificatif. 	Art L.622-2 du CGFP

Objet	Durée	Remarque	Références
Maladie très grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père, mère ¹	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un justificatif ; Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h). 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction n°7 du 23 mars 1950 ; Circ. min. FP/7 N°002874 du 7 mai 2001 ; QE 30471 du 29 mars 2001 JO Sénat.
Décès ou maladie très grave des beau-père, belle-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, etc.	Décès ou maladie très grave des autres ascendants, descendants, frères et sœurs : 3 jours Décès des collatéraux du deuxième degré (oncle, tante, neveu, nièce) : 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'un justificatif ; Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (max. 48h). 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction n°7 du 23 mars 1950.
Garde d'enfant malade ou si le mode d'accueil habituel n'est pas disponible	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p><u>Doublement du nombre de jours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel. Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours.</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public</u> : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ; Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical, fermeture de l'établissement scolaire) ; Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ; Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982.

Références :

- *Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 59) ;*
- *Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Circulaire FP/N°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;*
- *Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;*
- *Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996.*

M. le Maire synthétise le cadre d'intervention des agents, eu égard à leurs obligations réglementaires à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Le protocole a été validé par le Centre de Gestion 67.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le protocole les Autorisations d'Absence

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. CHARTE ATIP

ATIP - Approbation de la convention relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de SAINT-MAURICE a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 01/12/2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,

L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,

La tenue des diverses listes électorales,

L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,

Le conseil juridique complémentaire à ces missions,

La formation dans ses domaines d'intervention

L'Information Géographique

Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Conformité et Contrôle en ADS ainsi que les contributions correspondantes. Ces dernières ont fait l'objet d'évolutions approuvées par le Comité syndical de l'ATIP du 5 février 2025.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2025, elle s'établit comme suit :

Les tarifs de base :

Pour une opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier) : 300€

Pour un contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT), le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :

Permis d'aménager : 375€

Permis de construire : 300€

Déclaration préalable : 275€

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de 500€ (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :
+ 100€ jusqu'à 2 bâtiments
+ 300€ au-delà de 2 bâtiments

Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : + 100€

Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : 300€ la $\frac{1}{2}$ journée

Périmètre de l'opération de contrôle :

Une opération de contrôle comprend 2 déplacements du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à 100€.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés.
La facturation est annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS ;

Vu la délibération du 5 février 2025 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les évolutions apportées aux contributions financières de la mission Conformité & Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL Municipal : à l'unanimité

Approuve la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

Prend acte du montant de la contribution fixée par délibération du Comité syndical de l'ATIP et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés :

Les tarifs de base :

Pour une opération de contrôle (constat d'infraction, contrôle en cours de chantier) : 300€

Pour un contrôle de conformité (suite au dépôt de la DAACT), le tarif dépend du type d'autorisation d'urbanisme :

Permis d'aménager : 375€

Permis de construire : 300€

Déclaration préalable : 275€

Pour les communes non adhérentes à la mission, le tarif de base est de 500€ (convention spécifique d'intervention).

Les opérations particulières, facturées en plus de l'opération de base :

Lorsque l'opération de contrôle porte sur plusieurs bâtiments :

+ 100€ jusqu'à 2 bâtiments

+ 300€ au-delà de 2 bâtiments

Lorsque l'opération de contrôle porte sur une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 2000 m² : + 100€

Analyse complète de lotissements (visite de site, analyse, diagnostic) : 300€ la $\frac{1}{2}$ journée

Périmètre de l'opération de contrôle :

Une opération de contrôle comprend 2 déplacements du contrôleur. Toute réunion ou déplacement supplémentaire sera facturé à 100€.

Modalités de facturation :

Le montant facturé correspond au nombre et à la nature des actes de contrôles réalisés. La facturation est annuelle.

Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (Sous-Préfet le cas échéant)
- Monsieur le Président de la communauté de communes

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

12. DIVERS

- Pour la rentrée 2025-2026, L'Académie de Strasbourg a annoncé qu'un poste d'enseignant ne sera pas remplacé au sein du RPI Triembach-au-Val Saint-Maurice.
- Une journée OSCHTERPUTZ va se tenir le 17 mai 2025. Les éventuels participants pourront se manifester auprès de la mairie.

- Une journée Broyage des déchets verts sera organiser dans la commune le 5 avril 2025.
- Réparation de l'éclairage public par l'entreprise Vonderscher a eu lieu.
- L'ascenseur est à nouveau en panne et une demande de devis d'intervention a été faite auprès de l'entreprise TKE.
- Une connexion directe de la sirène incendie à la Sous-Préfecture de Sélestat a été mise en place.
- Un système de géolocalisation du défibrillateur va être raccordé au système actuel.
- Le remplacement de la chaudière actuelle devra se faire au mois de juillet 2025.

Saint-Maurice, le 28/03/2025.

Le Maire :
Jean Marc WITZ



Secrétaire de séance
Joëlle BREG

